

## CADRE DE RÉFÉRENCE – CONSENTEMENT À L'INTERVENTION –

### OBJET

En milieu scolaire, la prestation des services professionnels s'effectue dans une approche privilégiant l'intérêt de l'enfant, le respect du droit des personnes concernées et le souci de ne pas entraver les services à rendre.

Afin de concilier le respect des obligations et restrictions imposées par la déontologie professionnelle versus celles imposées par le contexte d'intervention, ***l'intervenant doit obtenir par écrit le consentement libre et éclairé de la personne concernée avant d'entreprendre la prestation des services professionnels auprès de l'élève.***

### CONTENU

Les informations à transmettre en vue de l'obtention du consentement à l'intervention varient selon le type de clientèle, le contexte et l'objet des services professionnels offerts.

#### ➤ Intervention et évaluation :

- Mandat et compétences de l'intervenant, nature et portée du problème, objectifs poursuivis, révision des objectifs;
- But, nature des services, approche théorique et techniques utilisées, pertinence;
- Modalités de la prestation des services - déroulement, durée des services, nombre / rythme des interventions, fonctionnement;
- S'il y a lieu, modalités d'intervention spécifiques (enregistrement audio ou vidéo des interventions à des fins cliniques);
- Avantages et inconvénients de l'intervention, alternatives, risques probables et conséquences de la non-intervention;
- Responsabilités mutuelles des parties, droit au retrait du consentement en tout temps, modalités de révocation du consentement;
- Durée de la validité (jusqu'à la révocation du consentement ou jusqu'à ce que l'objet soit éteint).

#### ➤ Collecte et utilisation de renseignements personnels :

- Utilisation des renseignements recueillis et implication du partage de renseignements avec des tiers;
- Secret professionnel, règles et limites de la confidentialité, contraintes caractérisant le service offert en contexte scolaire;
- Mesures de conservation assurant la confidentialité, modalités de transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention.

***Le consentement à l'intervention est indissociable de la communication interne (direction de l'établissement, intervenants impliqués dans le cheminement scolaire de l'élève) des informations jugées pertinentes, utiles et éclairantes en vue d'assurer le suivi et la mise en place des dispositions et mesures spécifiques requises par les besoins de l'élève.***

***Le refus de consentir à la communication interne implique la fin de tout contact entre l'intervenant et l'élève.***

### PRODUCTION

Le consentement à l'intervention doit être :

**Écrit, formel et explicite**, étant indispensable à la communication interne inhérente à l'intervention en contexte scolaire.

- Utiliser un formulaire spécifiant les aspects du consentement et / ou reconnaissant que ces aspects ont été expliqués et compris. (*L'usage du formulaire standardisé intitulé « Consentement à l'intervention » vise à normaliser / uniformiser les pratiques à la CSDN.*)

#### **Libre et éclairé**

- Exposer dans un langage accessible les renseignements nécessaires à la compréhension de la portée de ce qui est proposé;
- Respecter la volonté du client de consentir / refuser les services offerts (*Aucune forme de pression, contrainte, menace, promesse.*)

#### **Obtenu auprès de la personne concernée (légalement autorisée à consentir)**

- Le répondant de l'élève âgé de moins de 14 ans ou de l'élève inapte / élève âgé de 14 ans ou plus ayant la capacité de discernement (*l'aptitude à consentir est jugée selon la capacité de l'élève à comprendre la portée de ce qui est proposé.*)

#### **Obtenu préalablement**

- En cas d'urgence, donner la priorité à l'élève, incluant rendre les services sans le consentement, puis prendre les mesures requises pour confirmer ou rétablir un consentement libre et éclairé avant de poursuivre la prestation des services lorsque l'urgence a pris fin. (*L'urgence se définit comme étant une situation de crise mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'élève.*)

## CADRE DE RÉFÉRENCE – CONSENTEMENT À L'INTERVENTION –

### PRÉCISIONS

➤ L'intervenant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires afin d'obtenir par écrit le consentement libre et éclairé de la personne concernée avant d'entreprendre la prestation de services professionnels auprès de l'élève malgré les situations suivantes:

- La personne concernée a déjà donné son consentement à l'intervention (ex. référence de la direction, consentement à l'intervention convenu avec un autre intervenant);
- La personne concernée n'accompagne pas le mineur de moins de 14 ans au moment de l'obtention du consentement

Démarche recommandée :

- Joindre la personne concernée afin de fournir les renseignements nécessaires à l'obtention du consentement libre et éclairé;
- Faire parvenir à la personne concernée le formulaire «*Consentement à l'intervention*» à retourner par télécopieur ou par courriel;

Exception :

- Obtenir de la personne concernée un consentement verbal provisoire pour pouvoir intervenir dans l'immédiat et lui faire parvenir le formulaire «*Consentement à l'intervention*» à signer et à retourner pour être déposé au dossier professionnel.

*(Il est important d'inscrire une note au dossier faisant état de la date et l'heure de cette communication téléphonique, des renseignements qui ont été donnés en vue de l'obtention d'un consentement verbal, et des démarches faites à cet effet.)*

➤ «*Personne concernée*» légalement autorisée à consentir

- Le titulaire de l'autorité parentale est autorisé à consentir seul à l'intervention auprès du mineur âgé de moins de 14 ans, puisqu'il est présumé agir avec l'accord de l'autre parent. Toutefois, dans la mesure du possible, le consentement des deux parents reste à privilégier en vue d'éviter toute situation conflictuelle éventuelle.

Démarche recommandée par l'ordre des psychologues et des orthophonistes :

- Pour les cas urgents ou les situations ne permettant pas d'obtenir ce double consentement, une démarche conforme serait que le parent pourrait donner seul le consentement requis après avoir complété les démarches suivantes :
  1. questionnement auprès du parent signataire pour s'assurer de l'accord de l'autre parent sur les modalités de l'intervention ;
  2. si aucun indice ne permet de supposer le refus de l'autre parent, verser une note au dossier résumant le constat qui présume de l'accord de l'autre parent.

- L'évaluation de l'aptitude à consentir demande du discernement. Il est recommandé de porter une attention particulière à l'aptitude à consentir, même si le client se montre d'accord à recevoir les soins.

Démarche recommandée par le Collège des médecins:

- Il est proposé aux médecins de poser les cinq questions suivantes, qu'il est possible de transposer dans la pratique en milieu scolaire :
  1. La personne comprend-elle la nature du ou des besoins pour lequel ou lesquels les services professionnels lui sont proposés?
  2. Comprend-elle la nature et le but des interventions?
  3. Comprend-elle les risques associés à l'intervention?
  4. Comprend-elle les dommages qu'elle encourt en refusant les services?
  5. La capacité à consentir est-elle affectée par sa problématique (condition, maladie, etc.)?